

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 28 MARS 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-huit mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le vingt-trois mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle des Fêtes, sous la présidence de Madame Ghislaine CABESSUT, Maire.

Présents : G. CABESSUT - M. PORTES - M. F. SAURIN - G. ESTAMPE – C. BRANDALAC - D. NADALIN – N. BOITIER-PERLETTI - R. BERINGUIER – T. MARTY - L. COMBE - A. M. FERNEKES - D. HENRY – P. EDARD – G. NAVLET – D. SOULIGNAC – C. ECK – R. CLAVIE – C. ROBERT – G. LE CHARPENTIER – C. ROUX – V. FERVEL-RABAYROL – P. BOISSELIER – C. BRU – M. KECHAR – A. PAGES – F. JAUNAY

Absent excusé : S. MESSEGUE

Procuration de S. MESSEGUE à M. PORTES

Secrétaire de séance : Monsieur Florian JAUNAY a été nommé secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Christian FAURIE, Maire en exercice, ouvre la séance. Après l'appel du nouveau Conseil Municipal et la lecture de l'ordre du jour, il passe la parole à Monsieur Christian ECK, doyen de l'Assemblée, qui préside la séance pour annoncer le vote pour l'élection du Maire. Monsieur Florian JAUNAY est désigné secrétaire de séance et deux assesseurs sont nommés : Gilbert ESTAMPE et Delphine SOULIGNAC.

ELECTION DU MAIRE

Après que chaque membre du Conseil Municipal a voté, il est procédé au dépouillement et le résultat est annoncé : Madame Ghislaine CABESSUT est élue Maire par 26 voix pour et un vote blanc.

Après avoir chaleureusement remercié l'équipe municipale mais aussi l'assemblée et plus largement les Boulocains, Madame Ghislaine CABESSUT indique qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Ghislaine CABESSUT

Il est rappelé que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Bouloc un effectif maximum de 8 adjoints.

Madame CABESSUT propose au Conseil Municipal de créer 7 postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Ghislaine CABESSUT

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire : la liste comprend les noms des élus suivants : Michel PORTES, Marie-Françoise SAURIN, Gilbert ESTAMPE, Christelle BRANDALAC, Daniel NADALIN, Nathalie BOITIER-PERLETTI, Robert BERINGUIER.

Après que chaque membre du Conseil Municipal a voté, il est procédé au dépouillement et le résultat est annoncé : sont élus à l'unanimité des membres présents : Michel PORTES, 1^{er} adjoint (Finances), Marie-Françoise SAURIN, 2^{ème} adjoint, Gilbert ESTAMPE, 3^{ème} adjoint, Christelle BRANDALAC, 4^{ème} adjoint, Daniel NADALIN, 5^{ème} adjoint, Nathalie BOITIER-PRELETTI, 6^{ème} adjoint, Robert BERINGUIER, 7^{ème} adjoint.

Madame CABESSUT indique qu'aux côtés des 7 adjoints au Maire, elle entend nommer 7 conseillers délégués

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : Ghislaine CABESSUT

Il est rappelé que les articles L.2123-23 et L.2123-23-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoient pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, que le taux maximal de ces indemnités est fixé pour le Maire à 55% de l'indice 1015, et pour les adjoints au Maire à 22 % de l'indice 1015. Il convient de préciser que pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation du Maire, un taux d'indemnité supérieur à 6% de l'indice brut 1015 peut être attribué.

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au sein de la collectivité, Madame CABESSUT propose au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués qui pourront être nommés par le Maire, les indemnités de fonction correspondant à ladite strate de population. Ces indemnités seront versées mensuellement et ce, pour la durée du mandat à compter du 1^{er} avril 2014,
- de fixer l'indemnité brute à :

- . pour le Maire : 36 % de l'indice brut 1015,
- . pour les adjoints : 16 % de l'indice brut 1015,
- . pour les conseillers délégués : 8 % de l'indice brut 1015.

- d'appliquer aux indemnités les revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels, étant précisé que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets de la commune.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

DELIBERATION DELEGUANT AU MAIRE LA TOTALITE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AUTORISEES PAR LA LOI.

Rapporteur : Ghislaine CABESSUT

Madame le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces prérogatives déléguables au maire sont précisément les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (207 000 euros depuis le 1er janvier 2014) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 10.000 € par sinistre*.
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € par année civile.
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (*préemption sur les fonds de commerce*).
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. (*droit de priorité*)
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de lui donner l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,
- de confier, en cas d'empêchement du Maire, l'ensemble de ces attributions à son 1^{er} Adjoint.

Le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité des membres présents, favorablement, sur la proposition présentée.

La séance est levée à 19 h 00.

Relevé des délibérations :

2014/03/01	Délégation de fonctions	Détermination du nombre d'adjoints au Maire
2014/03/02	Délégation de fonctions	Fixation des indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers délégués
2014/03/03	Délégation de fonctions	Délégation au Maire de la totalité des délégations d'attributions autorisées par la Loi

Emargements pour la séance du vendredi 28 Mars 2014 :

<i>Ghislaine CABESSUT</i>	<i>Michel PORTES</i>	<i>Marie-Françoise SAURIN</i>	<i>Gilbert ESTAMPE</i>
<i>Christelle BRANDALAC</i>	<i>Daniel NADALIN</i>	<i>Nathalie BOITIER - PERLETTI</i>	<i>Robert BERINGUIER</i>
<i>Dominique HENRY</i>	<i>Thierry MARTY</i>	<i>Anne-Marie FERNEKESS</i>	<i>Laurent COMBE</i>
<i>Pascale EDARD</i>	<i>Guy NAVLET</i>	<i>Delphine SOULIGNAC</i>	<i>Christian ECK</i>
<i>Renée CLAVIE</i>	<i>Christine ROBERT</i>	<i>Geneviève LE CHARPENTIER</i>	<i>Corinne ROUX</i>
<i>Valérie FERVEL-RABAYROL</i>	<i>Patrice BOISSELIER</i>	<i>Cécilia BRU</i>	<i>Mourad KECHAR</i>
<i>Stéphan MESSEGUE</i> <i>Absent excusé</i> <i>Procuration à M. PORTES</i>	<i>Alexandre PAGES</i>	<i>Florian JAUNAY</i>	